

Society for the Promotion of EC In Europe and Surroundings (SPECIES)

Société pour la Promotion de l'Evolution Artificielle en Europe et Alentours (SPEA²)

Article 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Society for the Promotion of EC In Europe and Surroundings

soit, en français

Société pour la Promotion de l'Evolution Artificielle en Europe et Alentours

Article 2 – Objectifs: Cette association a pour but de favoriser le développement et la diffusion des idées liées aux algorithmes de type Evolution Artificielle, et plus généralement aux algorithmes inspirés à des degrés divers par des parallèles avec des processus naturels.

Article 3 – Siège Social: Le siège social est fixé sur simple décision du Conseil d'Administration. Le siège social initial est 77 Avenue de Gournay, à 94800 Villejuif, France

Article 4 – Membres: L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

- Sont membres actifs les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation. Le montant de cette cotisation est fixée par le Conseil d'Administration.
- Les membres bienfaiteurs sont nommés par le Conseil d'Administration au vu de leurs actions envers l'association.

Article 5 – Radiation: La qualité de membre se perd par non-paiement de la cotisation, trois (3) mois après la date de renouvellement ; démission ; décès ; radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 – Ressources – Les ressources de l'association comprennent les montants des cotisations ; les subventions d'organismes publics (Europe, état, régions, départements, ...) ; les bourses et donations d'organismes privés ; les revenus publicitaires ; les bénéfices éventuels de toute manifestation légale organisée par l'association, et des activités de ses membres, pour la poursuite des buts de l'association.

Article 7 – Conseil d'Administration: L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 5 à 10 membres actifs élus lors de l'assemblée générale ordinaire. Le conseil désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un trésorier, et d'un secrétaire, doublés éventuellement d'un vice-président, d'un vice-trésorier et d'un secrétaire adjoint. Les missions du bureau est fixée par le Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 – Conseil Scientifique: Un conseil des sages est créé, avec un rôle consultatif, dans le but de maintenir une continuité dans la politique scientifique de l'association. Ce conseil comprend des membres de l'association nommés par le Conseil d'Administration du fait de leurs actions passées pour l'association. Les membres du conseil des sages pourront être amenés à prendre part aux réunions du conseil d'administration ou du bureau, à la demande d'au moins un des membres du bureau.

Article 9 – Réunion du Conseil d'Administration - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation faite quinze jours à l'avance par le bureau ou à la demande de la moitié de ses membres. Le quorum est fixé à la moitié des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des participants lorsque le quorum est atteint. Les réunions virtuelles, utilisant des moyens informatiques (réunions par internet, vidéo- ou audio- conférences), sont encouragées.

Article 10 – Réunion du bureau - Le bureau se réunit à la demande d'un de ses membres.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire - L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Les membres sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée par les soins d'un des secrétaires. L'ordre du jour est déterminé par le bureau et est indiqué sur les convocations. Le président préside l'assemblée et présente la situation morale. le trésorier présente sa gestion. Les bilans moral et financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil. Le quorum est fixé au quart des membres actifs de l'association. Chaque membre peut représenter au plus un autre membre absent, par envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception à l'un des membre du bureau. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois, sans quorum. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire - Sur demande du Conseil d'Administration, ou de la moitié plus un des membres actifs de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 12.

Article 13 – Règlement intérieur - Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur et le soumettre à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution - La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire est alors convoquée, pour nommer un ou plusieurs liquidateurs. S'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 – Modification des status: Les présents statuts pourront être modifiés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, avec une majorité des deux-tiers.